



Arrêt

**n° 155 755 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X/ III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision de la partie défenderesse en date du 22 janvier 2015 [...] en vertu de laquelle la partie défenderesse a donné un ordre de quitter le territoire, annexe 13quinquies* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAERT *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 décembre 2013 muni de son passeport national, revêtu d'un visa valable jusqu'au 24 janvier 2014.

1.2. Le 19 mars 2014, il a introduit une demande d'asile, laquelle a été rejetée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise le 10 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés

et apatrides. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 130.028 du 24 septembre 2014.

1.3. Le 24 avril 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Les recours introduits contre cette décision auprès du Conseil de céans ont été rejetés par les arrêts n° 129.251 du 12 septembre 2014 et n° 133.691 du 25 novembre 2014, la partie défenderesse ayant retiré l'acte attaqué le 28 mai 2014.

1.4. Le 28 mars 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 24 février 2015.

1.5. En date du 22 janvier 2015, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.09.2014

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation art. 7 de la loi des étrangers ; violation art. 52/3 de la loi des étrangers ; violation art. 74/13 de la loi des étrangers ; violation art. 74/17 de la loi des étrangers ; violation art. 62 de la loi des étrangers ; violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du devoir de motivation matérielle ; violation de l'article 3 C.E.D.H. ; violation du principe de non-refoulement ; violation du principe de bonne administration ; violation du principe de proportionnalité ; violation du devoir de précaution ; violation du principe d'équité et du raisonnable ; violation du principe de légalité et de légitimité ce qui implique que toute décision administrative doit se fonder sur des motifs légitimes et légaux ».

2.2. Il expose que « l'ordre de quitter le territoire en date du 22 janvier 2015 [...] n'a pas été suffisamment motivé par la partie défenderesse comme il résulte des éléments invoqués ci-après ; [que] [...] l'ordre a été délivré sous l'argument que la partie requérante a selon la partie défenderesse pas des moyens pour rester en Belgique [...] ; [que] cette

motivation ne peut pas être prise en compte pour justifier l'ordre de quitter le territoire – annexe 13quinquies à la lumière de l'article 3 C.E.D.H. en plus la famille a pris en compte la partie requérante [...] ; [qu'il] est gravement malade [...] ; [qu'il] est hospitalisé[...] ; [qu'] il a déjà subi une opération mais il a encore besoin d'une autre opération ; [qu'un] retour violera l'article 3 CEDH comme également prescrit par la décision du CGRA [...] ; [qu'] en cas d'un renvoi forcé, il existe pour la partie une (sic) risque plus que réel de préjudice grave si la partie requérante doit rentrer (sic) dans la situation où il (sic) se trouve maintenant ; [qu'] ainsi, le (sic) soins médicaux ne sont pas disponibles dans le pays d'origine [...] ; [que] cet examen de la situation médicale de la partie requérante et l'absence des soins dans le pays d'origine et une violation possible de l'article 3 C.E.D.H. n'a été aucunement réalisé dans la décision contestée ; [que] la partie défenderesse avait donc le devoir de faire une analyse des risques dans la décision contestée, c'est-à-dire de bien motiver la raison pour laquelle, selon la partie défenderesse, malgré ces informations, un éloignement forcé, dans le cas de la partie requérante, et tenant compte des circonstances propres à l'affaire, peut quand-même avoir lieu ».

Il fait valoir que « *la partie défenderesse a également négliger (sic) l'article 74/13 loi de étrangers* ». Il affirme avoir régulièrement transmis « *des actualisations de son état de santé à la partie défenderesse* », mais il constate qu'il n'est « *nullement motivé si et comment la décision attaqué (sic) a tenu en compte la situation médicale de la partie défenderesse (sic)* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a aucun intérêt à son argumentaire, dès lors que la demande d'autorisation de séjour introduite le 28 mars 2014 sur la base de l'article 9ter de la Loi et dans laquelle il invoquait ses problèmes de santé et une violation de l'article 3 de la CEDH, a été déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 24 février 2015.

Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par le requérant au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que le recours initié à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise à l'égard du requérant par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 avril 2014, a été rejeté par un arrêt n° 130.028 du 24 septembre 2014 rendu par le Conseil de céans. Le requérant ne soutient pas avoir obtenu, depuis lors, un quelconque titre de séjour, le dossier administratif ne comportant aucune pièce en ce sens.

Partant, il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire, pris en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 6°, de la Loi, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que « *l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, en effet, l'intéressé a déclaré dans son interview de ne pas avoir de moyens de subsistance et ne peut pas travailler* ».

Force est de constater que le requérant reste à défaut de contester valablement ce motif. En effet, en termes de requête, il se borne à soutenir que « *la famille a pris en compte la partie requérante* ». Il produit à cet égard une attestation de prise en charge (annexe 3bis) délivrée le 6 décembre 2013 par l'administration communale de Brugge, laquelle indique

notamment que le requérant est pris en charge par son frère dans le cadre d'une visite familiale pour la période du 10 décembre 2013 au 10 janvier 2014.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que ce document a été produit par le requérant le 4 décembre 2013 lors de sa demande de visa pour se rendre en Belgique en visite familiale auprès de son frère. Toutefois, interrogé sur ses moyens de subsistances lors de sa demande d'asile le 19 mars 2014, le Conseil observe que le requérant a déclaré ce qui suit : « *plus de moyens de subsistance. Nous résiderons désormais au PC à Bxl* ».

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir délivré au requérant un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 6°, de la Loi, en considérant que l'intéressé ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE